LUNDI 17 ET MARDI 18 MAI 1830. N° 1047.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ; A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENS : 16 fr. pour trois mois. 31 fr. pour six mois. et 60 fr. pour l'année. hors du dépt du Rhône. 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 17 MAI 1830.

NOUVEAU MANUEL DE L'ÉLECTEUR.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE.

(Suite.)

Qui doit profiter, du propriétaire ou du locataire, de l'impôt des portes et fenêtres ?

C'est le locataire ; ainsi jugé par les cours d'Amiens, Caen, Metz, Paris, Rennes et Toulouse, et la cour de cassation.

En cas de non-location, la contribution des portes et fenêtres doit profiter au propriétaire. (Paris, 31 octobre et 20 novembre 1829.)

L'impôt de la porte cochère doit être attribué au propriétaire. (Caen, 29 décembre 1828.)

Le maître d'un hôtel garni, qu'il soit propriétaire ou locataire, de même que le propriétaire ou locataire qui loue des appartemens garnis, peut s'attribuer l'impôt des portes et fenêtres. (Solut. du 3 novembre 1820.)

Le médecin attaché à un établissement public, et qui, en cette qualité, est exempt du paiement de la patente, ne peut se faire compter la patente qu'il paierait sans exception. Il est dans une position analogue à celle du propriétaire d'une maison exempte d'impôt. (Solut. du 3 novembre 1820.)

La patente du père ne peut être comptée aux enfans qui continuent son commerce. (Rennes, 24 décembre 1828.)

On ne peut faire admettre dans son cens électoral une patente inscrite sous le nom d'une autre personne, en prétendant que cette personne aurait cédé son commerce au réclamant. (Rennes, 24 décembre ; — Riom, 26 novembre 1828.)

N° 3. L'impôt foncier doit être réparti selon la proportion des intérêts des associés dans la société (1).

Si l'acte de société, ou tout autre acte authentique ou sous seing-privé enregistré, attribue aux associés des droits inégaux dans la société, l'impôt sera réparti dans la proportion de ces droits ; si on ne justifie pas de droits inégaux dans la société, les parts sociales étant alors censées égales, la répartition doit se faire également entre tous les associés, lors même qu'ils ne seraient qu'actionnaires, si toutefois les actions sont nominatives, et non au porteur.

Quant à l'impôt des portes et fenêtres, il faut considérer si les associés habitent ou non l'immeuble, et dans le premier cas, si les locations sont distinctes, ou si la location est faite à l'un d'eux ou indistinctement à tous, pour et au nom de la société.

Si les habitations sont distinctes, chaque associé profitera de l'impôt assis sur les ouvertures de l'habitation qu'il occupe.

Si les locations sont faites pour et au nom de la société, l'impôt sera social et devra être réparti entre les associés de la manière établie ci-dessus.

Relativement aux patentes, les lois du 1er brumaire an VII, 21 mars 1817, et 15 mai 1818, portent que, pour les sociétés en nom collectif, il est payé un seul droit fixe par le *principal associé*, un demi-droit fixe par chacun des autres associés, et un seul droit proportionnel par l'associé principal.

Que doit-on entendre par *associé principal?*

Il ne peut y avoir de doute : si les associés figurent tous au rôle des patentes, c'est celui qui est inscrit pour un droit fixe intégral.

Si tous les associés ne figurent pas au rôle, dans ce cas, le principal associé est celui qui figure seul au rôle, qui est le seul nommé, ou le premier nommé dans la raison sociale.

Le demi-droit est payé par chacun des autres associés.

Par une disposition spéciale (lois du 25 mars 1817, art. 67, et du 15 mai 1818, art. 62), les sociétés qui exploitent des filatures ou fabriques à métiers ne sont assujéties qu'à un seul droit fixe, quel que soit le nombre des associés. Dans ce cas, la totalité de la patente doit être partagée entre les associés proportionnellement à leur part d'intérêt, suivant ce qui est dit ci-dessus.

A la différence du droit fixe, le droit proportionnel porte sur l'établissement industriel, et par conséquent sur la société entière, bien que le paiement doive en être effectué par un seul des associés. Cet associé, quoique constitué par la loi seul responsable de la patente proportionnelle, ne fait en cela que payer pour la société et à sa décharge.

D'où il suit que ce droit devra être réparti entre tous les associés, dans la proportion de leurs intérêts dans la société ; ou par portion égale, si les droits des associés sont égaux.

A la différence de l'impôt foncier, la patente ne se répartit pas entre les simples actionnaires ; impôt industriel, elle ne peut profiter qu'aux associés gérans ou administrateurs, qui seuls exercent de fait la profession ou l'industrie imposée.

(Voyez, pour les motifs de toutes ces solutions, la consultation du 18 mars 1830, par la société : *Aide-toi le ciel t'aidera*).

La jurisprudence n'est pas encore fixée sur quelques-unes d'elles.

N° 4. Dans quel cas peut-on, par exception, profiter de contributions payées par d'autres? Ces exceptions sont au nombre de trois.

1° Le mari profite des contributions payées par sa femme (loi du 5 février 1817, art. 2) : 2° le père, de celles de ses enfans mineurs (*Idem*, *ibid.*) ; 3° le fils, petit-fils ou gendre d'une veuve, des contributions qu'elle paie. (Loi du 29 juin 1820, art. 5.)

La loi compte au mari les contributions de sa femme, *même non commune en biens*. Les contributions de la femme divorcée ne peuvent profiter à son ancien mari, s'ils n'ont pas contracté un second mariage (solut., 26 mars 1819) ; elles lui comptent, au contraire, s'ils ne sont que séparés de biens ou de corps.

Le mari ne peut profiter que des contributions qui serviraient à la femme elle-même, si son sexe ne la rendait inhabile aux fonctions électorales. D'où il suit, 1° que toutes les règles qui s'appliquent aux personnes à qui les contributions doivent être imputées sont fictivement applicables à la femme, pour devenir la mesure des droits du mari (solut du 23 octobre 1820) : 2° qu'on n'imputera pas l'impôt assis sur les biens des enfans que la femme remariée a eus du premier lit, car elle ne jouit pas de ces biens, conservât-elle la tutelle (Cod. civ., 386) ; qu'il en est de même des contributions afférentes à la succession indivise de la femme, fût-elle administrée par le mari veuf, et encore bien que les époux se soient mariés sous le régime de la communauté, et que les héritiers se soient réservé la faculté d'accepter la succession ou d'y renoncer. Solution du 7 septembre et 3 novembre 1820.)

Pour que le père puisse compter les contributions de ses enfans, il faut que ceux-ci soient *mineurs*, et qu'il ait la *jouissance de leurs biens*. D'où la conséquence, 1° que le père et le fils ne sont plus autorisés, comme sous la législation antérieure à 1817, à se céder respectivement une partie ou la totalité de leurs contributions ; 2° que, si ses enfans sont émancipés, ou qu'il n'en ait la tutelle qu'en qualité d'aïeul, l'ascendant, ne jouissant pas de leurs biens, ne pourra se prévaloir de leur impôt. (Code civil, 384 ; solut., 30 mars 1820). La veuve peut déléguer ses contributions foncières à son fils, petit-fils ou gendre. (*La suite au prochain numéro.*)

(1) Nous avons réuni ici tout ce qui concerne les sociétés, à cause du grand nombre et de l'importance des questions électorales auxquelles elles donnent lieu.

C'est demain, mardi, que sera appelée l'affaire du *Précurseur* devant le tribunal de police correctionnelle.

— Un vol des plus audacieux a été commis hier dans la rue du Pérat, chez Mad. veuve P.... Au moment où cette dame venait de sortir avec son unique domestique pour aller à la messe de midi, après avoir fermé à double tour les deux serrures de sa porte, des voleurs se sont introduits dans son appartement à l'aide de fausses clés, ont brisé les serrures d'une commode et d'un secrétaire, ont enlevé tout l'argent qu'ils ont découvert, les bijoux, les diamans, l'argenterie et l'or, économie de la domestique ; tout ce qu'ils ont pu trouver de précieux et de petit volume a disparu. La messe à peine terminée, Mad. P.... est revenue ; mais déjà les voleurs s'étaient enfui avec leur proie. Ce vol, exécuté en plein jour avec une si étonnante rapidité, doit exciter de justes craintes parmi nos concitoyens et éveiller toute la sollicitude et toute l'activité de la police.

TOULON, *le 14 mai 1830.*

(EXTRAIT DE L'*AVISO*.)

L'embarquement des troupes s'est continué hier malgré la pluie abondante qui n'a cessé de tomber presque toute la journée. La 2e division, composée des 6e, 43e, 15e, 48e, 21e et 29e régimens de ligne, sont arrivés successivement sur le quai de l'Hôtel-de-Ville pour s'embarquer sur les bateaux lesteurs. Ces militaires, qui avaient essuyé les fatigues d'une longue marche, ont été encore exposés à la pluie pendant presque toute la journée. L'autorité s'est aperçue qu'il pouvait s'établir à bord des bâtimens où ils sont entassés des maladies terribles par leurs résultats ; aussi a-t-elle aujourd'hui suspendu l'embarquement de la 3e division, qui n'aura lieu que le 16, si le tems le permet. Selon toute probabilité on embarquera demain les hommes désignés pour être sur la frégate l'*Aréthuse* qui est dans le port, en même tems qu'on continuera à *Castineau* l'embarquement des chevaux.

— Depuis nos préparatifs, plusieurs corvettes anglaises sont venues à Marseille et à Toulon ; des bâtimens de la même nation entrent journellement à Alger. Parmi le grand nombre d'étrangers qui sont dans nos murs, on compte beaucoup d'Anglais.

— On a vu, hier, un étranger traverser la ville accompagné par quatre fusilliers. On disait que c'était un espion qu'on venait d'arrêter.

— On dit que le bey de Constantine s'est déclaré pour la France ; c'est le plus puissant des gouverneurs nommés par le dey d'Alger, et sa défection laisserait les Turcs presque sans autres ressources qu'eux-mêmes. Un de ses agens est, dit-on, au Lazareth. Ce bey, qui n'est pas Turc, comme nous l'avons dit dans notre précédent numéro, a déjà été dans la disgrace du dey qui a fait exécuter son patron : ces circonstances peuvent donner à cette nouvelle quelque degré de vraisemblance.

La France et l'Angleterre agissent en sens divers sur le bey de Tunis qui paraît devoir rester neutre. Des haines nationales profondément enracinées l'éloignent, au reste, d'une alliance avec Alger.

— On assure que deux cutters anglais qui sont dans notre rade depuis quelques jours ont reçu l'avis, au moment où ils allaient appareiller, qu'ils ne pourraient mettre à la voile que plusieurs jours après le départ de notre expédition.

— Les deux chefs d'état-major de terre et de mer viennent de publier un ordre du jour sur la police des troupes dans les bâtimens pendant la durée de l'embarquement.

— Le 8 mai, malgré le mauvais tems, le bateau à vapeur le *Rapide*, commandé par M. Gatier, lieutenant de vaisseau, est sorti de la rade pour faire l'essai de ses machines et de son artillerie. Les résultats ont été des plus satisfaisans. Plusieurs officiers du génie maritime et de la marine assistaient à cette opération.

— La frégate la *Galathée*, commandée par M. de Navailles, capitaine de frégate, est arrivée aujourd'hui venant de Navarin.

La corvette la *Bayonnaise* est repartie pour Tunis où elle porte des dépêches adressées à M. Lesseps, consul de France en cette résidence.

ORDRE DU JOUR.

Toulon, 10 mai 1830.

Soldats !

L'insulte faite au pavillon français, vous appelle au-delà des mers ; c'est pour le venger qu'au signal donné du haut du trône, vous avez tous brûlé de

courir aux armes, et que beaucoup d'entre vous ont quitté avec ardeur le foyer paternel.

A plusieurs époques, les étendards français ont flotté sur la plage africaine. La chaleur du climat, la fatigue des marches, rien n'a pu ébranler ceux qui vous y ont devancés; leur courage tranquille a suffi pour repousser les attaques tumultueuses d'une cavalerie brave, mais indisciplinée: vous suivrez leurs glorieux exemples.

Les nations civilisées des deux mondes ont les yeux fixés sur vous. Leurs vœux vous accompagnent. La cause de la France est celle de l'humanité; montrez-vous dignes de votre noble mission; qu'aucun excès ne ternisse l'éclat de vos exploits. Terribles dans le combat, soyez justes et humains après la victoire: votre intérêt le commande autant que le devoir.

Trop long-tems opprimé par une milice avide et cruelle, l'Arabe verra en nous des libérateurs. Il implorera notre alliance. Rassuré par votre bonne foi, il apportera dans nos camps les productions de son sol. C'est ainsi que rendant la guerre moins longue et moins sanglante, vous accomplirez les vœux d'un souverain aussi avare du sang de ses sujets que jaloux de l'honneur de la France.

Soldats! un prince magnanime vient de parcourir vos rangs: il a voulu se convaincre lui-même que rien n'avait été négligé pour assurer vos succès et pourvoir à vos besoins. Sa constante sollicitude vous suivra dans les contrées inhospitalières où vous allez combattre. Vous vous en rendrez dignes en observant cette discipline sévère qui valut à l'armée qu'il conduisit à la victoire, l'estime de l'Espagne et celle de l'Europe entière.

Le lieutenant-général, pair de France, commandant en chef,
Comte de BOURMONT.

Pour ampliation:
Le lieutenant-général, chef d'état-major-général,
DESPREZ.

—L'amiral anglais Malcolm est mouillé au golfe de Palma (Sardaigne), avec un vaisseau à trois ponts et deux de 74. Il a pris, dit-on, cette position pour être mieux en mesure de recevoir promptement des nouvelles d'Alger et de s'y porter au besoin.

Une division sarde, composée de deux frégates de 60, une de 40, une corvette de 20 et un brick, a mis sous voile du port de Gênes le 2 de ce mois. On assure qu'elle se rend à Tunis pour y appuyer des réclamations que le roi de Sardaigne a adressées au bey et à la régence.

Si l'on en croit quelques personnes, notre expédition devrait rencontrer de très-grandes difficultés de la part des Anglais. Les uns prétendent qu'ils veulent s'opposer à notre débarquement, d'autres qu'ils attaqueront l'escadre après le débarquement de nos troupes. C'est à de pareils projets que l'on attribue le mouvement qu'a fait leur escadre dans la Méditerranée. Certes, personne n'ignore que cette expédition déplaît souverainement au cabinet de Wellington, et qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour la prévenir, et la perfidie bien connue de cette puissance ne donne que trop de crédit à ces bruits qui prennent beaucoup de consistance. Il est assez vraisemblable que, si la chose lui paraît possible, elle ruinera par la violence et la trahison l'entreprise que ses négociations n'ont pu empêcher. Quoiqu'il en soit, on affirme dans notre ville que les deux chefs des armées de terre et de mer partagent cette crainte avec plusieurs officiers attachés aux états-majors.

Quoique dans la position critique où se trouve l'Angleterre, inquiétée par l'Irlande, manquant de numéraire, accablée par sa dette, et à la veille d'un changement de règne qui doit amener une révolution dans le cabinet, une telle entreprise soit bien peu vraisemblable; quoiqu'il soit à peu près absurde de supposer que la flotte anglaise, fût-elle aujourd'hui forte de 15 vaisseaux de ligne, prétende arrêter une armée de près de 60 mille hommes, qui peuvent l'envelopper de tous côtés et la prendre corps à corps à l'abordage, dans une position où les manœuvres deviennent impraticables; qu'après le débarquement, les Français maîtres de la côte et des ports peuvent encore protéger leur escadre et lui assurer un abri; cependant de tels bruits sont de nature à apporter quelque découragement parmi nos troupes; et ils sont tellement répandus qu'il devient nécessaire que le gouvernement s'explique à ce sujet; une déclaration franche quelle qu'elle soit peut calmer les inquiétudes, le doute seul est dangereux.

Nos marins et nos états-majors de terre voient avec peine que le ministère va compromettre à la fois toutes nos ressources. Le matériel de terre et de mer est le plus beau qu'on puisse réunir; en cas de sinistre on ne pourrait le remplacer de longtems. C'est beaucoup trop pour une telle expédition; on pouvait, sans compromettre le résultat, être bien moins prodigue: c'est un luxe de dépense effrayant; nos arsenaux restent vides ainsi que les coffres de l'État.

MARSEILLE, le 14 *mai* 1830.

L'affaire du *Sémaphore* a été appelée aujourd'hui à la chambre de police correctionnelle. Les deux présidens qui depuis quelque tems siégent à ce tribunal lorsqu'il s'agit du délit de la presse, étant absens, le premier M. Réguis depuis le 11 courant, et le second M. Borely depuis hier seulement, le tribunal a renvoyé à quinzaine.

M. de Gassaud, substitut de M. le procureur du roi, portera la parole pour le ministère public.

M. Rey de Foresta, plaidera pour M. Feissat aîné, et M. Gaduel, pour M. Demonchy.

— On écrit de Toulon, 13 mai:

« On continue aujourd'hui l'embarquement des troupes.

» Il est entré hier à Toulon, venant de Paris, cinq ou six aérostats, et environ cent machines en carton, représentant des soldats. »

PARIS, 15 MAI 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

M. Sautelet, dont les journaux d'hier racontent le suicide, arrivé hier, avait dîné la veille au soir avec un libraire de ses amis, associé comme lui à l'entreprise du *National*. Rien n'annonçait sa funeste résolution. Il avait jusqu'à minuit corrigé le journal dont il était gérant; c'est à cette heure seulement qu'il est rentré dans sa chambre; il a dû écrire toute la nuit, car on a trouvé sur sa table 14 lettres adressées à diverses personnes. Le coup qui a mis fin à ses jours n'a été entendu par aucun voisin. C'est vers les huit heures du matin qu'on l'a trouvé mort, renversé sur son lit, tenant encore un pistolet; un autre pistolet chargé était à côté de lui. Les affaires de la maison de librairie dont M. Sautelet était l'un des gérans, sont dans un état fort prospère. Aussi sa mort n'est-elle attribuée qu'à des chagrins personnels. Un amour malheureux, une union rompue, après avoir été trois ans au moment de se conclure, sont l'unique cause connue de la la funeste résolution qui a porté ce jeune homme à se détruire. Il était âgé de 30 ans, fort distingué par ses lumières, et recherché dans les sociétés les plus éclairées.

Il avait été, il y a peu de tems, en sa qualité de gérant du *National*, condamné à 4 mois de prison. Il était cité pour aujourd'hui même en police correctionnelle, pour une nouvelle affaire de presse.

Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui.

Plus de 800 personnes, parmi lesquelles des députés, des académiciens, des hommes de lettres, des artistes, ont acompagné son corps au cimetière Montmartre. Le recueillement le plus religieux, l'ordre le plus parfait ont présidé à cette cérémonie lugubre.

MM. S. Bérard, G. Lafayette, P. Lebrun, V. Cousin, Thiers, Mignet, de Rémuzat, Schœffer, Béranger, Cauchois-Lemaire, Becquet, étaient au nombre des assistans. Aucun discours n'a été prononcé.

— La cour d'assises a continué aujourd'hui l'audition des témoins dans l'affaire d'empoisonnement, dont elle s'occupe depuis quatre jours. L'affluence était telle, que M. le président s'est vu dans la nécessité de suspendre l'audience pendant une heure pour faire évacuer une partie de l'auditoire. Au moment où nous avons quitté l'audience, Mme Bouquet, femme de l'accusé, allait être entendue. Les plaidoiries commenceront demain dimanche, et l'arrêt sera rendu dans la nuit.

On écrit de Londres le 14:

« Depuis trente-six heures, le roi est dans un état d'affaissement qui ne laisse plus que peu d'espérances. Il ne peut plus rien signer, et l'on croit d'un moment à l'autre au changement de règne. » (*Gazette de France.*)

— Lord Grey remplacerait, dit-on, lord Melville, s'il entrait au ministère. (*Idem.*)

— Une dépêche télégraphique partie hier du ministère de la guerre a transmis l'ordre à 900 hommes d'infanterie et à deux régimens de cavalerie de parcourir, dans tous les sens, les arrondissemens de la Basse-Normandie, où une compagnie d'incendiaires s'est organisée en ce moment. (*Idem.*)

— Un journal anglais rapporte une conversation supposée de M. de Bourmont à Marseille, et en conclut qu'une nouvelle souveraineté sera établie à Alger en faveur d'un prince de la famille d'Orléans. Ce journal est dans l'erreur et sur le fait et sur la conséquence qu'il en tire. (*Idem.*)

— Des nouvelles de Toulon du 14, dans la journée, annoncent que tout devait être prêt le soir pour l'embarquement: et, si le vent n'a pas été contraire ce matin, la flotte a dû mettre à la voile, emportant cinquante mille soldats prêts à verser tout leur sang pour la gloire de la France et de son roi. (*Idem.*)

— Il n'est pas vrai, comme le disent les journaux ce matin, que l'amiral anglais soit parti pour Alger avec cinq vaisseaux et deux frégates. Le rendez-vous de la flotte anglaise est dans la baie de Palma, en Sardaigne. (*Idem.*)

— Nous ne croyons point, comme le dit un journal, que les listes des présidens paraissent en même tems que l'ordonnance de dissolution. L'exemple de 1827 ne prouve rien; car, à cette époque, l'ordonnance ne parut que le 6 novembre, et les élections devaient avoir lieu quelques jours après. (*Idem.*)

— Le *National* annonce que l'ordonnance de dissolution qui devait être signée dans le conseil de demain, d'après tous les journaux, ne le sera pas. « L'obstacle, ajoute-t-il, ne vient » point des ministres. » Nous persistons à croire que l'ordonnance paraîtra la semaine prochaine, et que les élections auront lieu dans la dernière quinzaine de juin. (*Idem.*)

— De toutes parts, dit le *Pilote du Calvados* (Caen) du 12 de ce mois, il nous parvient de tristes détails sur les incendies qui affligent nos contrées. Il explique ensuite en ces termes l'apparition de l'*Echo de la Manche* avec trois de ses colonnes en blanc. « Nous apprenons, dit-il, que ce numéro a été saisi à la requête du procureur du Roi de Saint-Lô, pour plusieurs articles sur les incendies. On nous assure que ces articles contenaient des réflexions sur les causes supposées de ces incendies, qu'il attribuait, organe des plaintes du pays désolé par ce fléau, soit au gouvernement, soit à l'Angleterre. »

Plus loin, le *Pilote du Calvados* publie les détails dont voici l'extrait:

(*Saint-Lô, le 9 mai*). Depuis quelques jours, les incendies et tentatives d'incendie ont jeté plus que jamais l'alarme dans nos cantons. Vendredi l'après-midi, le feu a dévoré la propriété d'un sieur Hébert, bon cultivateur de Condé-sur-Vire, arrondissement de Saint-Lô: ce propriétaire est un électeur constitutionnel. L'auteur de ce crime a été arrêté le lendemain: c'est un jeune homme de quatorze à quinze ans, de Chérencé-le-Rouxel, arrondissement de Mortain. Ce petit misérable a confessé avoir commis déjà six incendies: il recevait, a-t-il dit, de l'argent de gens bien vêtus, qui le payaient à raison de tant par incendie; il n'a pu faire connaître ses complices que par leurs prénoms; devant lui, ils ne se nommaient pas autrement entre eux; ses complices se sont évadés; on est actuellement à leur poursuite.

Ce matin, quatre hommes viennent d'être amenés dans la maison d'arrêt de Saint-Lô, par des paysans de la commune de la Croix-à-la-Main. Saint-Lô est menacé par des lettres incendiaires, qui déclarent que cette ville sera consumée si l'on ne rend de suite à la liberté l'enfant qui a été arrêté.

Dans ces circonstances graves, et pour prévenir le péril commun, d'honnêtes citoyens ont cru de leur devoir de proposer au préfet et au maire de rétablir, au moins momentanément, la garde nationale qui n'a point été dissoute légalement; mais il paraît que ces autorités n'ont point accueilli cet avis. L'aspect de notre pays est effrayant: tout le monde couche avec des armes sous la main.

P. S. Quatre heures du soir. — Le feu vient d'être mis, à un quart de lieue de Saint-Lô, sur la route de Carentan, à la maison d'un nommé Girard, aubergiste; on a aperçu le malfaiteur prenant la fuite, ce qui a réveillé les soupçons, et l'on est arrivé à temps pour arracher la mèche.

Saint-Lô, 10 mai.

Le tocsin sonne. — Le feu vient d'être mis dans la rue des Ruettes, à Saint-Lô même, à une maison couverte en paille.

(*2 heures après.*) Tout est éteint, mais la tentative est bien l'effet de la malveillance: on a vu le coupable, et c'est un voisin qui, apercevant la fumée, a crié au feu et donné l'alarme; on a retrouvé la mèche. Si le feu avait pris, il eût brûlé tout le quartier; car le vent chassait vers la ville. Il vient encore d'arriver de la troupe de Granville et de Cherbourg. Les paysans gardent les ponts, arrêtent tous les voyageurs, et ne les relâchent qu'après vérification.

(*3 heures de l'après-midi*) Je suspends ma lettre; j'entends le tocsin une seconde fois. J'en arrive. *j'ai tout vu*: le feu a consumé une maison à *la Clergerie*, appartenant à un sieur Gosselin; tout a été consumé, les murs seuls restent debout. J'en ai vu les débris fumans. C'était à une demi-lieue de Saint-Lô. Les habitans s'y sont portés en masse avec les pompes; mais il était trop tard. L'effroi est au comble. On parle de faire une battue générale; mais l'autorité ne veut point organiser les citoyens en milice armée.

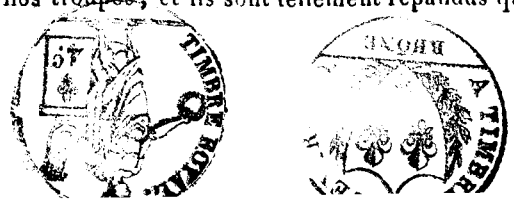

(*5 heures du soir.*) Des arrestations viennent d'avoir lieu. Le jeune homme qui avait été vu se sauvant dimanche près de la maison du sieur Girard, menacée d'incendie, a été arrêté. Il a déclaré, ainsi que l'enfant dont nous annonçons ci-dessus l'arrestation, avoir reçu de l'argent pour incendier les habitations de notre pays!

(*Vire, 10 mai.*) Un individu soupçonné d'être l'auteur de quelques-uns des incendies qui répandent la consternation dans notre arrondissement, avait été arrêté et confié à deux gendarmes pour être amené à la maison d'arrêt de Caen. Il paraît que cet individu, nommé Patry, a trouvé le moyen de s'échapper des mains des gendarmes auxquels les magistrats l'avaient confié. On assure que les deux gendarmes ont été eux-mêmes arrêtés. M. le chef d'escadron de gendarmerie à Caen, s'est rendu lui-même sur les lieux pour prendre connaissance des faits relatifs à cette évasion.

LA BOURSE OU LA PRISON.

ÉPITRE A M. GUILLEBERT,

Directeur de l'enregistrement; par M. BARTHÉLEMY.

(Fragmens).

Je l'ai trouvée ici cette douce retraite
Que Corbière accordait à l'indigent poète.
En condamnant ma muse à de longs repentirs,
Manjaud de Dammartin m'a fait ces doux loisirs.
Ici vient expirer la tempête qui gronde
Sur les jours agités des habitans du monde:
C'est un port au milieu de l'orageux Paris;
Une éternelle paix règne sous nos lambris.
Jamais autour de nous le sapin de remise
Ne roule avec fracas sur le pavé qu'il brise;
Nous bravons, sous l'abri de nos portes d'acier,
Le matinal abord du subtil créancier;
Point de ces visiteurs, vieux amis de collége,
qui, promenant partout leur dextre sacrilége,
Fouillent les noirs papiers du pudique écrivain,
Et de leur froid contact glacent son feu divin.
Ah! si la liberté, transfuge involontaire,
Etait bannie un jour du reste de la terre;
Si son astre brillant quittait notre horizon,
On la retrouverait au sein d'une prison!
O vous, dont la douceur jamais ne rassasie,
Vous qui mieux qu'Apollon versez la poésie,
Solitude et silence, ineffables trésors!
L'homme bien vainement vous poursuit au dehors;
Vos paisibles faveurs, qui lui sont refusées,
Se trouvent seulement dans nos champs-élysées
. . . . . .
. . . . . .
C'est là que j'erre seul: quelquefois, en marchant,
Je prélude au début d'un poétique chant;
D'autres fois je poursuis ma ligne accoutumée
En aspirant du tube une longue fumée,
Et de mes maux passés le souvenir amer
Fuit avec la vapeur de l'écume de mer.
Non, jamais sous le toit de nos vieux monastères
Ces béats insolens, Lucullus solitaires,
Bénédictins dodus, ou théatins vermeils,
Neurent des jours si doux et des loisirs pareils:
Jamais dans ma cellule une cloche argentine
Ne m'arrache du lit pour aller à matine;
Je puis faire mon somne ou ma prière à Dieu.
Ai-je faim? A l'instant je vois luire le feu;
Le Vatel du logis, restaurateur sans carte,
M'apprête le festin d'un citoyen de Sparte.
Et ma main, à huis-clos, verse un moka brûlant.
Faut-il accélérer l'estomac indolent?
Je dirige mes pas vers les fraîches arcades
D'une cour dévolue à mes noirs camarades.
Là, croissent lentement, sous un soleil jaloux,
Douze arbustes sans fruits, écronés comme nous;
Sur le front qui réclame un abri tutélaire,
Leur feuillage amaigri projette une ombre claire,
Et, pourtant, cet aspect semble doux à nos yeux.
Mais sitôt que juillet vient nous vomir ses feux,
Les rameaux, calcinés par la chaleur intense,
Figurent des gibets, des fourches de potence,
Et d'une scène étrange, analogue décors,
Semblent au lieu de fruits devoir porter des corps.
Ainsi, ma vie esclave est de fleurs enchaînée;
Légère comme un songe, ainsi fuit la journée.
La nuit vient, l'heure sonne, et de mon doux manoir
Le benin guichetier vient *boucler* le fermoir.
Là, sur un noir pavé dont j'ai compté les briques,
Je puis former en long trois pas géométriques;
Le boudoir n'est pas vaste, il faut en convenir,
Mais il suffit encore pour aller et venir.
Oh! que ne puis-je ici, poète cénobite,
Peindre comme Gresset ce réduit que j'habite!
Tu verrais, pêle-mêle, épars sur trois rayons,
Lettres, cartons, papiers, livres, plumes, crayons,
Des journaux du matin les feuilles profanées,
L'informe manuscrit de mes *douze journées*,
Quelques vases grossiers sur leur base indécis,
Tels qu'en pouvaient avoir Philémon et Baucis;
La coupe au teint vineux, et l'hydraulique amphore,
Et le nocturne éclair qu'allume le phosphore,
Et mes longs vêtemens pendus contre les murs,
Et mille objets sans nom dans les angles obscurs,
Assemblage confus qui dignement s'accole
Au noble mobilier de la *double pistole*.
Mais quoi! dans ce palais, gardé par cent verroux,
En comptant mes loisirs j'ai caché le plus doux!
Puissent-ils excuser ma coupable lacune:
Ces joyeux commensaux, compagnons de fortune,
Qu'au sceptre de Mangin a confiés Thémis!
En passant le guichet, nous sommes tous amis;
Le cercle du matin est chez eux la soirée.
Bert, au visage calme, au suave entretien;
Châtelain, du *Courrier* inflexible soutien,
Qui dans son noble cœur, foyer de sa doctrine,
Conserve une ame forte autant que sa poitrine;
Magallon, le héros de la captivité;
Que de fois devant nous sa bouche a récité
Du voyage à Poissy la fameuse torture!
C'est le baron de Trenk de la littérature;
Son vaste souvenir, répertoire de faits,
Retrace sans efforts trois règnes de préfets;
Il sait de tous les tems les mœurs, les usages,
Des moindres porte-clés il connaît les visages;
D'un pas leste et superbe il parcourt la prison,
Et l'on croit voir en lui le fils de la maison.
A ce cercle choisi venait se joindre encore
Fontan, que chaque jour notre plainte déplore.
. . . . . .
. . . . . .
Ainsi, dûment puni de mon obscurité,
Du stupide Plutus enfant déshérité,
Ne pouvant t'adoucir par l'argument qui sonne,
Je vois bien qu'il faudra payer de ma personne.
Viens donc, viens dans le greffe où je fus accueilli,
Rajeunir mon écrou que trois mois ont vieilli;
Je jure d'obéir sans déserter ce poste:
A l'enregistrement je m'offre en holocauste;
Et puisque par les fers l'or peut être acheté,
Dès ce jour pour six mois je vends ma liberté.
Résumons en deux mots: ta caisse me demande
Onze cent quatre-vingt-un francs pour mon amende;
Or, par mois cette somme, en calculant sans dol,
Fait cent nonante-sept, comme dit Mérindol.
Eh bien! dans ses rigueurs qui ne sont qu'apparentes,
Ta loi m'offre un moyen de me créer des rentes,
Moi qui jusqu'à ce jour, poète insoucieux,
N'ai vu pour avenir que ma part dans les cieux.
Guillebert, tu sauras si ma constance est ferme,
Et tu pourras ainsi, jusqu'à son dernier terme,
Forçant ton débiteur à ce pénible gain,
Sur un chétif Ouvrard, parodier Seguin.

MESSAGERIES ARMAND LECOMTE ET COMP^e

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Paris, 13 mai 1830.

J'ai dit, Monsieur, que le rapport de MM. les censeurs était loin d'avoir éclairé suffisamment l'assemblée sur la situation sociale; que leur apologie de la gérance n'était pas, à mon avis, suffisamment justifiée: qu'on devait, dans cette assemblée, s'expliquer franchement sur une foule d'autres points. Vous allez juger si mon opinion est fondée.

Certes, quand dans leur prospectus publié, il y a 15 mois, MM. Armand Lecomte et Fillonneau nous annonçaient qu'ils apporteraient dans la société qu'ils allaient fonder le tribut d'une longue expérience dans le service des Messageries: quand ils déclaraient hautement que ce genre d'exploitation était jusqu'à eux resté fort en arrière (Prosp., p. 8.); qu'ils allaient enfin donner de nombreux développemens à une industrie jusqu'à présent livrée à la routine (N. expl., p. 15.); quand ils nous promettaient des moyens de transport plus sûrs, plus commodes, plus économiques (Prosp., p. 8.); quand ils supputaient et développaient avec complaisance les avantages du chargement en contre-bas, les millions d'économie qui allaient en résulter (Prosp., p. 14; Note expl., p. 14), nous étions loin de croire que ces brillantes promesses se réduiraient à la construction de trois ou quatre voitures-modèles établies sur un système dès long-tems reconnu impraticable; que ce système serait immédiatement remplacé par un autre aussi vicieux, qu'on abandonnerait de suite à son tour pour rentrer, après une dépense double, dans l'ornière de la routine, où tous les messagistes de France et de l'étranger, étaient jusque-là restés enfoncés, et dans laquelle nous n'avons plus qu'à nous traîner avec eux si nous pouvons.

Telle est cependant notre position: et, bien que MM. les censeurs n'aient pas jugé qu'un semblable résultat valût la peine d'être signalé dans leur rapport, il est bien constant, aujourd'hui, que le système des voitures en contre-bas avait été rejeté après un mûr examen, par tous les entrepreneurs de messageries, qui n'auraient pas manqué de s'en emparer, tout routiniers qu'ils soient, s'il avait offert quelques avantages;

Que MM. Armand Lecomte l'ont abandonné avant même de l'avoir essayé, parce que de semblables voitures ne peuvent en effet figurer que sur des lithographies et dans des prospectus;

Qu'ils l'ont remplacé par un système de voitures sans train, fort propres à parcourir sans chargement, et sur une route unie et pavée, un trajet de quelques lieues, comme celui de Paris à St-Germain, qu'elles font depuis quelques années (car MM. Armand Lecomte n'ont pas inventé ce système), mais qui sont généralement regardées comme incapables de faire un service de long cours.

Mais je crois, Monsieur, impossible, et l'événement prouvera si je me trompe, de se servir même des voitures qui ont remplacé les modèles en contre-bas; et à moins que MM. les gérans ne veuillent voir périr en quelques mois tout le matériel qu'ils viennent d'établir, il faut changer tous les trains et les remettre à flèches.

En changeant les trains, il faut changer les roues qui sont trop hautes pour les nouveaux trains, ce qui n'est pas d'ailleurs leur seul défaut.

Ensuite il faudra changer les caisses manifestement trop faibles pour porter des marchandises.

Malgré la dénégation formelle d'un de MM. les gérans en pleine assemblée, déjà les mécaniques à enrayer, la seule innovation qui soit due à MM. Armand Lecomte, et qu'ils ont appliquée à toutes leurs voitures, sont supprimées, et on les remplace par un appareil ordinaire.

Et quand tous ces changemens qui donneront à nos voitures un singulier rapport avec le couteau du *Jeannot de la parade*, qui avait eu trois lames et six manches, sans cesser d'être le même couteau, quand, dis-je, ces changemens seront effectués, nous aurons fait double dépense pour avoir un matériel exactement semblable à celui des vieilles compagnies, et nous nous trouverons appelés à soutenir la concurrence contre elles deux, dans une entreprise dont les bénéfices sont tels, qu'elles n'ont pu se maintenir qu'en s'accordant sur le prix du tarif, et que le dernier dividende de l'une d'elles, intérêt compris, ne s'est pas élevé à 7 pour cent....

Belle conclusion, mais qu'il faut l'avouer, ne se trouve guère en rapport avec l'avenir séduisant que nous promettaient les prospectus.

On nous avait dit que pour résister à la concurrence on monterait toutes les lignes à-la-fois, et on les monte successivement, afin de laisser apparemment aux compagnies rivales les moyens de nous écraser plus facilement.

Et comme la nécessité de changer les trains va encore retarder la mise en activité sur les routes qui nous restent à monter, les autres compagnies pourront, sans grand préjudice pour elles, maintenir la baisse énorme qu'elles ont établie sur les routes que nous exploitons, et assister à l'aise à l'évaporation de notre capital.

On nous avait annoncé six mille actions et plus, comme souscrites, et il se trouve que quatre mille seulement, ou environ, des prétendus souscripteurs ont versé leurs fonds.

D'où vient cette différence?

Est-ce qu'un tiers des souscripteurs reculerait déjà devant l'entreprise, ou M. Leruche avait-il raison, quand il soutenait qu'il existait un grand nombre d'actions souscrites sous des conditions secrètes?

Pourquoi MM. les gérans ne se sont-ils jamais expliqués sur les actions conditionnelles?

Comment cependant un tiers des souscripteurs est-il en retard, quand le premier quart des versemens est exigible depuis un an?

Aucune de ces observations ne mériterait-elle l'attention de MM. les censeurs? Et cette majorité de cinquante membres, sur une assemblée de soixante personnes, cette majorité qui vote d'enthousiasme et de confiance, qui veut approuver les comptes quand même, ne serait-elle pas appelée, comme une autre majorité plus célèbre, à devenir bientôt la minorité?

Maintenant, Monsieur, disons quelques mots de ces comptes, et sachons au moins ce que, dans l'état actuel, nous devons considérer comme employé sur notre capital.

D'après ce que j'ai pu saisir, la dépense, en ce compris quatre-vingts et quelques mille francs d'avance aux relayeurs, s'élève à . . . . . 512,000 f.

Mais, dans cette somme, les frais de construction du matériel ne s'élèvent qu'à 140,000 fr.; et depuis le compte dressé, on a dû dépenser pour l'achever 400,000

Les mécaniques à enrayer devant être supprimées, leur remplacement coûtera bien. . . 15,000

Le changement des trains, l'établissement des flèches, le remplacement des roues, s'élèvera à 200,000

Le compte n'a rien dit des intérêts dus aux actionnaires, et MM. les censeurs ne s'en sont point occupés; ils s'élevaient bien à 25,000

Si nous nous trouvions dans la morte saison, les pertes sur les routes montées seraient énormes. J'estime qu'elles s'élèvent bien déjà à . . . 30,000

Neuf cents actionnaires environ, ayant fait leur versement avec retenue de cinq années d'intérêt; il faut encore déduire cette retenue du capital, soit 227,500

J'ignore à quelle somme s'élèvent les réparations d'entretien déjà faites aux voitures nouvelles: je suis convaincu que cette dépense est considérable; il faut y ajouter tous les frais d'administration et autres frais depuis le 1er mars, puisque les comptes ont été arrêtés à la fin de février. J'évalue le tout à 20,000

Enfin, il faut aussi distraire du capital trois cents actions industrielles, soit 300,000

Total . . . . . 1,729,500 f.

Et en dépenses espèces, si on retranche les actions industrielles. 1,429,500

Or, la recette s'élève à . . . . . 1,500,000 environ ; et comme les comptes ont été arrêtés à la fin de février, on peut en conclure que le premier quart est épuisé, ce qui explique très-bien la demande que MM. Armand Lecomte vont faire du second quart.

Ici se présentent une foule de questions sur lesquelles MM. les censeurs ont également glissé.

Quand deux millions d'actions sont en retard, pourra-t-on contraindre les actionnaires qui ont fait un premier versement à effectuer le second avant que les retardataires aient complété le leur? et seront-ils contraints de laisser aventurer leurs fonds quand les premiers se refuseront à fournir les leurs ?

Et ceci n'est point une pure supposition, car je connais des souscripteurs bien déterminés à ne rien verser, et qui ont déjà protesté. N'est-il pas d'ailleurs à craindre que beaucoup d'actionnaires, profitant des dispositions de l'article 8 de l'acte de société, ne fassent l'abandon de la somme versée par eux, et se retirent de l'association, comme ils en ont le droit. (Voir la deuxième lettre des gérans, § 23.)

Il faut bien convenir qu'on ne peut faire trop fonds sur ces deux millions en retard, que d'autres considérations pourront arrêter encore long-tems.

Or, si le capital se réduit à 4,500,000 fr. environ d'actions véritablement souscrites, et sur lesquelles il faudrait encore déduire celles des actionnaires qui prétendent aujourd'hui se faire rembourser leur premier quart, que produira l'appel des fonds qui va être fait ?

Il y a déjà neuf cents actions qui, étant payées intégralement, n'ont plus rien à verser ; reste donc environ 3,600 actions qui fourniraient, si toutes consentaient le versement du deuxième quart, 900,000 fr.

Or, cette somme sera grevée des frais d'administration qui, dans la première année, se sont élevés à environ. 150,000 f.

Du loyer à Paris et en province, soit . . . 70,000

Du service des intérêts sur 2,353,000 fr. environ, soit. 118,500

Il faudra encore prélever les réparations ordinaires d'un matériel refait, et les pertes éprouvées et à éprouver jusqu'au versement sur les routes montées et à monter; c'est avec le reste qu'il faudra soutenir la concurrence.

Je parle des pertes; à cet égard, il m'est difficile de les apprécier ; car on n'a pas jugé à propos de nous faire savoir à quel prix on avait traité pour les relais. Je me souviens bien que dans une de leurs lettres, ces Messieurs avaient avancé que nous aurions une grande économie sur les Compagnies rivales, liées par leurs traités, et que déjà on avait obtenu une notable différence sur la route de Bordeaux.

Mais j'ai ouï dire aussi que cette route était celle où les relais s'établissaient au meilleur marché : qu'on ne pouvait dès-lors induire aucune conséquence, et que sur d'autres routes au contraire, telle que celle de Lyon, de Caen, etc., nous n'avions pu traiter qu'à un prix infiniment supérieur à celui des autres compagnies.

A combien s'élèveront les pertes sur les routes déjà montées? La baisse énorme faite par les compagnies rivales et l'absence de documens complets rendent difficile cette appréciation. J'estime cependant que la perte moyenne d'une année, sur la route de Bordeaux seule, ne saurait être au-dessous de trois cent mille francs.

On pourrait dès-lors faire pour les autres routes un calcul approximatif et voir combien nous serons de temps à perdre le montant du deuxième versement.

Cette vérification était certainement dans les attributions de MM. les censeurs ; leurs observations à cet égard auraient été écoutées avec beaucoup d'intérêt par la minorité du 2 avril, et la majorité, qui sans doute a approfondi ces questions, puisqu'elle n'a pas même voulu les laisser poser, aurait fait un acte de convenance en nous promettant de les examiner à notre tour.

Mais diront alors MM. Armand Lecomte et C.e, après l'épuisement du deuxième quart, on appellera le troisième ; sans doute ; mais alors nous serions bien près d'avoir perdu 50 pour cent sur le capital, cas prévu pour la dissolution ; et ceux qui résistent aujourd'hui à l'appel du deuxième quart ne seront guère disposés à verser le troisième ; ils se trouveront trop loin des dividendes promis.

J'ai laissé de côté, Monsieur, toutes les questions de droit auxquelles vont donner lieu et l'irrégularité des délibérations, et les infractions aux statuts, et le vice reproché à l'acte de société, par suite de la création d'actions au porteur. Ces questions ne sont guère de mon ressort.

Je sais d'ailleurs que déjà le tribunal de commerce de Paris est saisi d'une demande en nullité de l'acte de société, fondée sur la division de la commandite en actions au porteur. Je ne veux pas examiner même ce qui arriverait si cette nullité venait à être prononcée, ni les mesures qu'il y aurait alors à prendre, et peut-être cette discussion mériterait-elle de fixer aussi l'attention des sociétaires réunis.

Ce que je voulais démontrer, c'est que les fonctions des censeurs ne sauraient se borner à une simple vérification des pièces comptables ; que l'article 15 de l'acte de société les charge en outre de la surveillance des actes des gérans ; qu'ils ne peuvent sans doute les entraver dans leur gestion ; mais que dans ces actes, tels par exemple, que l'abandon du système en contre-bas doivent avoir une influence grave sur la situation de la société, il convient de lui en référer.

Je voulais faire reconnaître encore que la disposition de l'article 20, qui défend d'agiter en assemblée d'autres questions que celles proposées par les gérans, excite à juste titre le mécontentement des actionnaires; que nos assemblées n'ayant lieu qu'une fois par an, il convient de laisser aux actionnaires de province surtout toute la latitude possible dans les explications qu'ils peuvent désirer, parce qu'ils ne sont pas comme les parisiens placés près du foyer de l'administration et à portée de s'éclairer eux-mêmes, et qu'il est enfin plus d'un provincial qui, sans vouloir compromettre sa qualité de commanditaire en s'immisçant dans la gestion, ne partage pas la doctrine émise dans l'assemblée sur l'omnipotence des gérans, ne se croit pas tenu d'approuver des comptes sur une simple lecture, et pense avoir droit d'exiger une autre satisfaction.

Recevez, etc. *Un Actionnaire.*

LIBRAIRIE.

(4789) THEATRE DE LA GUERRE.

Nouvelle carte générale de la mer Méditerranée, comprenant, avec grand détail, les royaumes d'Alger, Tunis, Tripoli, Fez et Maroc. Elle est soigneusement dessinée par M. Rigault, ancien capitaine du génie, et embellie de vues, de plans, et des pavillons de toutes les nations.

Cette carte, dressée principalement pour l'expédition de l'armée française en Barbarie, est supérieure à toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour, tant par l'exactitude de la topographie que par la beauté de l'exécution.

Sa dimension est de 26 sur 36 pouces. Le prix fixé est de

En noir . . . 4 fr.
Coloriée . . . 5 fr.

Publiée par Vigezzy, marchand d'estampes, rue St-Dominique, à l'angle du passage des Célestins, à Lyon.

Cette carte sera en vente jeudi 20 du courant.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4794) ACTE DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous seing-privé, en date, à Lyon, du six mars mil huit cent trente, enregistré à Lyon le trente-un du même mois, par M. Guillot, qui en a perçu les droits, et ratifié, pour être exécuté selon sa forme et teneur, par un autre acte sous seing-privé du onze mai suivant, enregistré à Lyon le treize.

Il appert :

Qu'il a été contracté une société en nom collectif entre Mme Caroline Maillye, épouse de M. Joseph-Charles Monnin, demeurant à Lyon, place du Plâtre, n° 13 ; et M. Aimé-Marin Cartier, demeurant audit Lyon, même place du Plâtre, n° 13.

Il y a un associé en commandite.

Cette société a pour objet le commerce des tulles, jaconnats, mousselines, et autres articles de ce genre.

Elle est exercée et continuera d'être exercée à Lyon, sous la raison de Monnin née Maillye, Aimé Cartier et Ce.

Sa durée sera de six années, qui ont commencé le premier mars mil huit cent trente, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent trente-six.

Mme Monnin et M. Cartier gèreront et administreront en commun ; chacun d'eux aura la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir pour leurs affaires privées.

Le fonds capital de la société fourni et à fournir dans le courant de la première année, tant par les associés gérans que par le commanditaire, est fixé à vingt mille francs.

Pour extrait, Lyon, le 12 mai 1830.

Signé Monnin, née Maillye.
Signé Aimé Cartier.

(4791) VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

Du Gymnase dramatique, d'une grande maison et d'un espace de terrain, le tout situé à la Guillotière, lieu des Brotteaux, rues Monsieur et de Condé.

Les immeubles à vendre forment trois lots :

Le premier lot consiste en une grande maison, située au lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, rue de Condé, n° 1, composée d'un corps de bâtiment double sur la rue, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages au-dessus, avec sixième en retraite du mur de face sur la rue ; d'une cour contiguë au midi, pavée en cailloux, dans laquelle est un puits ; et d'un corps de bâtiment sur le derrière et au midi, formant corps-de-logis double dans la hauteur du rez-de-chaussée seulement, sans cave, et ayant un premier étage n'existant seulement que du côté de la cour, avec grenier au-dessus.

Le tout occupe une superficie d'environ 740 mètres 19 centimètres carrés, et se confine, à l'orient, par le bâtiment appelé le *Gymnase Dramatique*, formant le second lot ci-après, et par la propriété Rossary ; au nord, par la rue de Condé ; à l'occident, par la maison Gantin ; et au midi, par une autre propriété particulière.

Le second lot consiste en un bâtiment formant théâtre, portant le nom de *Gymnase Dramatique*, situé aux mêmes lieu et commune, formant l'angle des rues de Condé et Monsieur. Il se compose de caves couvertes par des planches en sapin ; d'un rez-de-chaussée et de deux étages au-dessus. La construction du théâtre est en pans de bois avec remplissage en briques et plâtre. Les seuls murs d'enceinte sont en maçonnerie, à l'exception de la partie méridionale, qui est en pans de bois au-dessus d'une fondation en maçonnerie.

Font partie dudit lot toutes ses dépendances et accessoires, tels que mécanismes, décors, pupitres, chaises, bancs, tabourets, sous quelques exceptions énoncées au cahier des charges.

Dans ce lot est encore comprise une petite cour au midi du théâtre. Le tout occupe une superficie d'environ 550 mètres carrés, et se confine, au nord, par la rue de Condé ; à l'occident, par la grande maison formant le premier lot ci-dessus ; au midi, par la propriété Rossary ; et à l'orient, par la rue Monsieur.

Le troisième lot consiste en un emplacement de terrain également situé susdit lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, sur la rue Monsieur, formant un parallélogramme long, à-peu-près régulier, dont la surface, qui est en contre-bas du sol de la rue Monsieur, occupe une superficie d'environ 564 mètres 50 centimètres carrés. Il se confine, à l'orient, par la rue Monsieur ; au midi, par diverses propriétés particulières ; à l'occident, par la maison Gantin et par l'arrière-bâtiment de la grande maison, rue de Condé ; et au nord, par la propriété Rossary.

Cette vente est poursuivie à la requête et diligence des sieurs Henry Vitton et Louis Desbriat : Le premier, propriétaire et maire de la ville de la Guillotière, y demeurant, et alternativement à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 32 ; le second, propriétaire et négociant, demeurant à Lyon, place de la Croix-Paquet, n° 1, qui ont constitué pour leur avoué Me Morin, exerçant près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, près celui de la Baleine, n° 12 ;

Contre les sieurs Antoine Rieussec, négociant, demeurant à Lyon, port St-Clair ; et Alexis Goybet, négociant, demeurant en la même ville, rue St-Polycarpe ; et Jean-Michel Laforge, teneur de livres, demeurant aussi à Lyon, rue de la Gerbe, tous trois syndics de l'union des créanciers de Sivoux père et fils, qui ont constitué pour leur avoué Me Fuchez, exerçant près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue Saint-Pierre, n° 23 ;

Et contre les sieurs François Léger, négociant, demeurant à Lyon, rue Ste-Catherine ; et Antoine Raillard, négociant, demeurant à Lyon, rue des Capucins, qui ont constitué pour leur avoué Me Deblesson, exerçant près le même tribunal, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 3.

Les immeubles ci-dessus seront vendus et adjugés au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, en l'une des audiences des criées du tribunal civil séant à Lyon, en son auditoire, sis en ladite ville, hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance ; savoir :

Le premier lot, au par-dessus de l'estimation qui en a été faite, à . . . . . 78,000 fr.

Le deuxième lot, au par-dessus de celle qui en a été faite, à . . . . . 38,000 fr.

Et le troisième et dernier lot, au par-dessus de celle qui en a été faite, à . . . . . 10,000 fr.

Et, attendu qu'il y aura une enchère générale sur les premier et troisième lots réunis, les adjudications partielles qui en auront lieu, ne deviendront définitives qu'autant que le montant de l'enchère générale n'atteindra pas le montant des enchères partielles réunies desdits premier et troisième lots, à montans égaux, l'enchère générale sera préférée et retenue.

La mise à prix de ladite enchère générale se composera du montant réuni des enchères partielles desdits deux lots ; et, à défaut d'enchères partielles, du montant réuni de leurs estimations.

La lecture du cahier des charges, clauses et conditions de la vente, dûment déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi dix-sept avril mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire des susdits immeubles aura lieu le samedi vingt-neuf mai mil huit cent trente.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Morin, *avoué.*

S'adresser, pour plus amples renseignemens, dans l'étude de Me Morin, avoué des poursuivans ;

Ou dans celles de MMes Fuchez et Deblesson, avoués des colicitans.

ANNONCES DIVERSES.

(4795) VENTE AUX ENCHÈRES ET EN DÉTAIL,

De divers costumes d'artistes dramatiques, salle de vente des commissaires-priseurs, quai du Duc-de-Bordeaux, n° 31.

Le vendredi vingt-un mai 1830, à dix heures du matin, quai du Duc-de-Bordeaux, n° 31, dans la salle de vente des commissaires-priseurs, et par le ministère de l'un d'eux, il sera procédé à la vente aux enchères d'une grande quantité de costumes d'artistes dramatiques, tels que ceux de *Lina*, *Hélena*, *Sganarelle*, *Père Sep*, *Nouveau Seigneur*, *Camille*, *Décroteur*, *Rencontre en Voyage*, *Epreuve villageoise*, *Jacquinet*, *Latreille*, *Simon d'Ambroise*, *Pierre Leroux*, *M. de Crac*, *Lodoïska*, *l'Abbé de l'Epée*, *Bourgeois gentilhomme*, *Bonel et Colin*, *M. de la France*, livrée, etc., etc.

Habit de piqueur, veste d'*Ambroise*, habit camelot, veste indienne, habit de Cassandre, le bailli complet, costumes du *Maçon*, de *Crispin*, du beau *Léandre*, d'espagnol, vêtemens pour les pièces de *la Dame Blanche*, de *Scapin*, costumes de chasse, et autres en velours, draps, gros de Naples et autres étoffes, sabre, giberne, épées, épaulettes, ceintures, cannes, chapeaux, bottes et beaucoup d'autres objets, notamment une grande quantité de rôles manuscrits.

La vente se fera au comptant.

BOURSE DU 15.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 105f 30c 35.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 82f 60c 55.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1915f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de jan. 93f 25 50.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1830. 88f 5/8 1/2.
Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jouis. de jan. 1830. 80f 1/8 1/4.
Rente d'Espagne, 5p. 0/0 Cer. Franç. jouis, de mai. 15f 3/8 1/2
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juilet 1828. 515f 510f.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.